

## Fête Votive 2023

### Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 1385,

**Vu** la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

**Vu** le mémento à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édité par la Préfecture du Gard « Edition 2022 » ;

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Valentin BONNET, Président du Comité des Fêtes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des manifestations taurines à l'occasion de la fête votive 2023,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur Aurélien LAGET, Président du Club Taurin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des manifestations taurines à l'occasion de la fête votive 2023,

**Considérant** les demandes d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête votive 2023 (débits de boisson, restauration, forains, manèges...),

**Considérant** les demandes de fermeture tardive des débits de boissons permanents ;

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

**Considérant** qu'à l'occasion de la fête votive 2023, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'organisation des manifestations ;

## ARRETE

### Article 1 : Durée

La fête votive se déroulera du mercredi 26 au mercredi 23 août 2023 inclus.

## Article 2 : Installations festives

Pour permettre l'occupation du domaine public de la commune, par les débits de boissons, l'animation musicale, les restaurateurs et les forains, le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies suivantes, du jeudi 17 août au mercredi 23 août 2023 inclus :

- Place Maurice Mattei
- Place Saint Jean
- Avenue de la Poste (pour la portion comprise entre la rue de l'abrivado et la Place Saint Jean)
- Avenue de la République (pour la portion comprise entre la rue de Nîmes et la Place Saint Jean)
- Avenue de Provence (pour la portion Place Maurice Mattéi – Rue du Valatet)
- Rue de la République (parking situé en face de l'Hôtel de Ville)

## Article 3 : Aubades

Pour permettre le bon déroulement des aubades, le stationnement sera interdit sur la Place Maurice MATTEI (pour les places situées sur le côté ouest) du mercredi 16 août à 18h00 au jeudi 17 août 2023 à 01h00.

## Article 4 : Pégoulade

Pour permettre le bon déroulement de la pégoulade, la circulation sera temporairement interdite le vendredi 18 août de 18h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- rue du Valatet (pour la portion comprise entre la Maison des Œuvres et la rue des Arènes)
- rue des Arènes (pour la portion comprise entre la rue du Valatet et la rue Frédéric MISTRAL)
- rue Frédéric MISTRAL (pour la portion comprise entre la rue des Arènes et la rue de l'Aqueduc)

Le cortège rejoindra le parcours mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

## Article 5 : Abrivados

Pour permettre le bon déroulement des abrivados sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

**5.1** – Le stationnement ne sera pas autorisé et la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- rue de l'Aqueduc
- rue de la République, pour la portion comprise entre la Rue de la Carrièresse et la rue de Nîmes
- place de la libération

**5.2** - Les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté sont applicables aux jours et horaires suivants :

<i>Jours</i>	<i>Horaires</i>
Dimanche 20 août 2023	De 10h00 à 14h00
Lundi 21 août 2023	De 10h00 à 14h00
Mardi 22 août 2023	De 10h00 à 14h00

**5.3** – Le parcage des animaux, à la fin de l'abrivado et jusqu'à la bandido se fera sur la route de Saint Gervasy, afin de maintenir un espace ombragé.

Pour cela, le stationnement sera interdit sur la route de Saint Gervasy, pour la portion comprise entre la rue de la Carrièresse et la rue des Fenaisons.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002116-20230804-A2023\_129-A

## Article 6 : Abrivado Longue

Pour permettre le bon déroulement d'une abrivado longue sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

**6.1** – Le stationnement ne sera pas autorisé et la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- chemin du Mas Pascaly
- route de Meynes, pour la portion comprise entre le chemin du Mas Pascaly et la rue de la Carrièresse
- rue de la Carrièresse
- place de la libération
- rue de la République, pour la portion comprise entre la Place Saint Jean et la rue de Nîmes

**6.2** - Les dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté sont applicables le samedi 19 août 2023, de 10h00 à 14h00.

**6.3** – Le parage des animaux, à la fin de l'abrivado et jusqu'à la bandido se fera sur la route de Saint Gervasy, afin de maintenir un espace ombragé.

Pour cela, le stationnement sera interdit sur la route de Saint Gervasy, pour la portion comprise entre la rue de la Carrièresse et la rue des Fenaisons.

## Article 7 : Bandidos

Pour permettre le bon déroulement des bandidos sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

**7.1** – Le stationnement ne sera pas autorisé et la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- rue de l'Aqueduc
- place de la libération
- rue de la République, pour la portion comprise entre la Rue de la Carrièresse et la rue de Nîmes

**7.2** - Les dispositions de l'article 7.1 du présent arrêté sont applicables aux jours et horaires suivants :

<i>Jours</i>	<i>Horaires</i>
Vendredi 18 août 2023	De 17h00 à 21h00
Samedi 19 août 2023	De 17h00 à 21h00
Dimanche 20 août 2023	De 17h00 à 21h00
Lundi 21 août 2023	De 17h00 à 21h00
Mardi 22 août 2023	De 17h00 à 21h00

## Article 8 : Manifestations taurines organisées dans l'enceinte des Arènes

Pour permettre le bon déroulement des manifestations taurines dans l'enceinte des Arènes, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

**8.1** – Le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies suivantes :

- rue des Arènes, pour la portion comprise entre la rue du Valatet et la rue Frédéric Mistral
- rue de l'Aqueduc, pour la portion comprise entre la rue du Valatet et la rue Frédéric Mistral

**8.2** - Les dispositions de l'article 8.1 du présent arrêté sont applicables aux jours et horaires suivants :

<i>Jours</i>	<i>Horaires</i>
Jeudi 17 août 2023	De 10h00 à Minuit
Vendredi 18 août 2023	De 10h00 à Minuit
Samedi 19 août 2023	De 10h00 à Minuit
Dimanche 20 août 2023	De 10h00 à Minuit

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002116-20230804-A2023\_129-A

Lundi 21 août 2023	De 10h00 à Minuit
Mardi 22 août 2023	De 10h00 à Minuit

## **Article 9 : Réglementation diverses de la circulation**

Afin de faciliter la circulation et l'accès aux habitations des riverains des voies concernées par les dispositions du présent arrêté, la circulation sera temporairement modifiée, du mercredi 26 au mercredi 23 août 2023 inclus :

**9.1** – La rue de la place : circulation à double sens autorisée uniquement pour les riverains de la rue.

**9.2** – La circulation dans la rue des marchands se fera dans le sens rue des marchands → rue Alphonse Daudet.

**9.3** - La circulation dans la rue Alphonse DAUDET (pour la portion allant de la rue des marchands à la rue de Mandrin) se fera dans le sens rue des marchands → rue de Mandrin.

**9.4** – La circulation se fera à double sens dans la rue Alphonse Daudet, pour la portion comprise entre la rue de Mandrin et la rue Frédéric Mistral.

**9.5** - La circulation se fera à double sens dans la rue Frédéric MISTRAL, pour la portion comprise entre la rue des Arènes et la rue Alphonse DAUDET

**9.6** - La circulation se fera à double sens dans la rue du Parc, pour la portion comprise entre la rue des Arènes et la rue Alphonse DAUDET

**9.7** – La rue de l'Horloge : circulation à double sens autorisée uniquement pour les riverains de la rue de l'Horloge, de la Place Mireille et de l'impasse de l'Arlésienne.

**9.8** – L'avenue de Provence (pour la portion allant de la rue du Valatet à la Place Maurice MATTEI) : circulation à double sens autorisée uniquement pour les riverains.

## **Article 10**

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune et des barrières seront installées pour condamner les entrées des rues adjacentes.

## **Article 11**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

## **Article 12 : Responsabilités et assurances**

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

## **Article 13**

La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

#### **Article 14**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

#### **Article 15**

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- Les organisateurs ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Madame La Préfète, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.


#### **Article 16**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN
- Monsieur Le Président du Club Taurin

**Fait à Redessan, le 04 août 2023**

**Le Maire,**



**Fabienne RICHARD - TRINQUIER**

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002116-20230804-A2023\_129-A